



## MANDAT DU COMITÉ DE RÉGIE D'ENTREPRISE ET DES RESSOURCES HUMAINES

### 1. Interprétation

« **administrateur indépendant** » désigne un administrateur qui n'entretient pas avec la Compagnie ou avec une entité reliée, directement ou indirectement, une relation qui pourrait raisonnablement être perçue comme entravant l'exercice du jugement indépendant quant au meilleur intérêt de la Compagnie. Sauf exception, n'est pas un administrateur indépendant toute personne qui :

- a) est ou qui a été, durant les trois dernières années, un membre de la direction ou un employé de la Compagnie ou d'une entité reliée;
- b) est un membre de la famille immédiate d'un individu qui est ou qui a été, durant les trois dernières années, un membre de la direction de la Compagnie ou d'une entité reliée;
- c) est ou qui a été (ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été), durant les trois dernières années, un membre de la direction, un associé ou un employé d'un fournisseur important de services de la Compagnie ou d'une entité reliée (incluant les vérificateurs externes à moins que le mandat ait pris fin);
- d) est ou qui a été (ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été), durant les trois dernières années, un membre de la direction d'une entité simultanément à la présence au comité de rémunération de cette entité de tout membre actuel de la direction de la Compagnie ou d'une entité reliée;
- e) a avec la Compagnie ou une entité reliée une relation en vertu de laquelle elle peut accepter, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou autres honoraires de la Compagnie ou d'une entité reliée, à l'exception de toute rémunération à titre de membre du conseil d'administration de la Compagnie ou d'une entité reliée;
- f) a reçu (ou dont un membre de la famille immédiate a reçu) plus de 75 000 \$ comme rémunération directe par la Compagnie ou une entité reliée sur une période de douze mois au cours des trois dernières années; ou

- g) est une personne physique qui contrôle la Compagnie ou une entité reliée; ou
- h) est une personne physique qui est à la fois administrateur et salarié de la Compagnie ou d'une entité reliée.

« **comité** » désigne le Comité de régie d'entreprise et des ressources humaines de la Compagnie.

« **comités** » désigne le Comité de régie d'entreprise et des ressources humaines ainsi que le Comité de vérification de la Compagnie.

« **Compagnie** » désigne Medicago inc. et sa filiale, Medicago Europe S.A.S.

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Compagnie.

« **président** » désigne le président du comité.

## 2. Objectifs

Le comité assiste le conseil dans l'exercice de certaines fonctions.

En premier lieu, le conseil délègue au comité certaines responsabilités concernant la régie d'entreprise de la Compagnie. Entre autres, le comité élabore pour la Compagnie des politiques concernant la régie d'entreprise autant quant à la régie interne qu'aux communications externes de la Compagnie. Aussi, le comité examine les questions relatives au fonctionnement de la haute direction de la Compagnie.

En second lieu, le conseil délègue au comité certaines responsabilités concernant les ressources humaines de la Compagnie. Entre autres, le comité examine les questions relatives à la nomination, la formation, la rémunération et la succession des administrateurs et des membres de la haute direction de la Compagnie.

Le mandat du comité énoncée dans le présent document ne limite pas la portée de tout droit ou pouvoir conféré au conseil dans le mandat des administrateurs.

## 3. Composition

- 3.1 Le comité est composé d'administrateurs indépendants.
- 3.2 Le conseil nomme le président du comité. Si celui-ci s'absente d'une réunion du comité, les membres présents choisissent l'un d'eux pour agir à titre de président pour les fins de cette réunion spécifique.

#### **4. Réunions et fonctionnement**

- 4.1 Les réunions sont tenues au moins deux fois par année sur convocation du président du comité.
- 4.2 Le président du conseil et le président et chef de la direction de la Compagnie peuvent demander au président du comité de tenir une réunion du comité.
- 4.3 Le quorum du comité se compose d'au moins la majorité des membres du comité alors en fonction.
- 4.4 L'avis de convocation à chaque réunion est remis à chaque membre du comité ainsi qu'aux autres administrateurs et aux membres de la haute direction de la Compagnie. À moins d'être expressément convoqués, ces derniers ne reçoivent l'avis qu'à titre informatif.
- 4.5 Le comité peut inviter les personnes qu'il juge utile d'inviter, incluant les membres de la haute direction de la Compagnie, pour assister aux réunions et pour participer aux discussions concernant les affaires du comité.
- 4.6 Les membres du comité prennent, dans la mesure du possible, les mesures nécessaires pour assister aux assemblées du comité et pour prendre préalablement connaissance des sujets et documents qui y sont discutés.
- 4.7 Le comité nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste aux réunions, durant lesquelles il prend le procès-verbal. Les procès-verbaux sont mis à la disposition des administrateurs pour consultation et sont approuvés par le conseil avant d'être inclus aux registres ou dossiers de la Compagnie.
- 4.8 Le comité remet périodiquement au conseil un rapport sur ses activités qui inclut la nature de ses délibérations et les recommandations qui y sont connexes.
- 4.9 Le comité peut, dans l'exercice de ses fonctions, consulter tout registre ou dossier pertinent de la Compagnie.
- 4.10 Les membres du comité reçoivent, en cette qualité, la rémunération que le conseil établit de temps à autre.

#### **5. Responsabilités et fonctions**

##### **5.1 Conseil**

- 5.1.1 Le comité examine les critères relatifs à la composition du conseil et de ses comités. Entre autres, il tient compte de la taille du conseil et de ses comités, de la proportion d'administrateurs indépendants, des critères utilisés par le conseil pour déterminer si

un administrateur est indépendant, de la représentativité du conseil, de l'efficacité générale du conseil ou d'un comité tels que constitués et du nombre d'années durant lesquelles chaque administrateur a siégé au conseil ou sur un comité.

- 5.1.2 Le comité examine les critères relatifs à l'embauche des administrateurs, sans rapport avec l'âge ou le mandat. Entre autres, il tient compte de l'assiduité aux assemblées du conseil et aux réunions des comités, de l'état de santé, de la prise en charge de responsabilités incompatibles avec une composition efficace du conseil et de l'évaluation de l'efficacité générale du conseil et de ses comités. Le comité utilise cet examen pour établir, à la lumière des possibilités et risques touchant la Compagnie, les compétences, habiletés et qualités personnelles qui améliorerait l'efficacité du conseil.
- 5.1.3 Lorsque requis, le comité identifie des candidats spécifiques dont les compétences, habiletés et qualités personnelles répondent aux besoins du conseil.
- 5.1.4 Le comité recommande au conseil des candidatures aux postes d'administrateurs devant être élus par les actionnaires aux assemblées annuelles des actionnaires.
- 5.1.5 Le comité recommande au conseil des candidatures pour combler les vacances au sein du conseil qui se produisent entre les assemblées annuelles des actionnaires de la Compagnie.
- 5.1.6 Le comité assiste le conseil dans la mise en place d'un programme d'orientation et de formation à l'intention des nouveaux membres du conseil.
- 5.1.7 Le comité recommande au conseil la révocation d'un administrateur lorsque surviennent des circonstances exceptionnelles comme une situation qui place un administrateur en conflit d'intérêts ou lorsqu'il y a modification des critères qui ont justifié la nomination d'un administrateur.
- 5.1.8 Le comité vérifie que le conseil fonctionne indépendamment de la haute direction de la Compagnie et, à cette fin, s'assure de la tenue périodique d'assemblées d'administrateurs sans la présence des membres de la haute direction de la Compagnie.
- 5.1.9 Le comité émet au conseil des recommandations touchant la rémunération des administrateurs et des membres des comités du conseil, y compris le caractère suffisant et la forme de la rémunération, lesquels doivent être un reflet réaliste des responsabilités et risques des postes occupés.

5.1.10 De façon générale, le comité recommande au conseil des mesures visant à améliorer l'efficacité du conseil. À cette fin, le comité établit les domaines dans lesquels les administrateurs pourraient collectivement ou individuellement améliorer leur contribution aux affaires de la Compagnie.

## 5.2 Ressources humaines

5.2.1 Le comité examine les questions suivantes et émet des recommandations à leur égard au conseil des administrateurs:

- a) les plans de relève visant les membres de la haute direction de la Compagnie, y compris les plans de perfectionnement précis et des plans de carrière pour des successeurs éventuels;
- b) l'ensemble des régimes ou politiques de rémunération de la Compagnie, y compris la stratégie de rémunération et les politiques de rémunération au niveau de la haute direction de la Compagnie, en tenant compte des propositions du président et chef de la direction de la Compagnie;
- c) la couverture d'assurance des administrateurs et des membres de la haute direction de la Compagnie, ainsi que la politique d'indemnisation de la Compagnie à l'égard des mêmes personnes;
- d) le recrutement, l'embauche, l'évaluation, la détermination des modalités d'emploi et la description de poste du président et chef de la direction et des autres membres de la haute direction de la Compagnie;
- e) l'orientation et la formation de nouveaux administrateurs ou membres de la haute direction de la Compagnie;
- f) les objectifs généraux que la direction de la Compagnie est tenue d'atteindre, l'évaluation du président et chef de la direction de la Compagnie par rapport à ces objectifs et la surveillance du rendement du président et chef de la direction de la Compagnie;
- g) la rémunération des membres de la haute direction de la Compagnie, le rajustement annuel de leurs salaires et l'élaboration et l'administration de régimes d'intéressement à court et à long terme, d'avantages sociaux et d'avantages accessoires, en tenant compte des recommandations du président et chef de la direction de la Compagnie;

- h) la sélection d'un consultant en matière de rémunération pour déterminer la rémunération de la haute direction.
- i) toute question d'emploi et de cessation d'emploi des membres de la haute direction de la Compagnie;
- j) l'adoption de nouveaux régimes ou de modifications importantes aux régimes de rémunération et d'avantages sociaux de la Compagnie;
- k) la nomination, au besoin, de nouveaux membres de la haute direction de la Compagnie;
- l) les changements organisationnels importants dans la structure de la Compagnie;
- m) la présentation du rapport proposé par le comité sur la rémunération de la direction devant figurer dans la circulaire annuelle d'information de la Compagnie, le cas échéant;
- n) les programmes de perfectionnement des membres de la haute direction de la Compagnie; et
- o) toute autre question touchant la rémunération des membres de la haute direction de la Compagnie, y compris le caractère suffisant et la forme de la rémunération, lesquels doivent être un reflet réaliste des responsabilités et risques des postes occupés.

### 5.3 Conformité

5.3.1 Le comité vérifie la conformité de la Compagnie, des administrateurs et des membres de la haute direction aux dispositions réglementaires applicables en matière de régie d'entreprise.

5.3.2 Le comité examine toute modification proposée aux documents constitutifs de la Compagnie.

### 5.4 Code de conduite et d'éthique et de conduite des affaires à l'égard des conflits d'intérêts (le « **code** »)

5.4.1 Le comité examine périodiquement le code et formule au conseil des recommandations concernant son contenu et son application.

5.4.2 Le comité surveille le respect du code et examine les situations s'y rattachant qui sont portées à son attention.

5.4.3 Le comité recommande au conseil, dans certaines circonstances, d'accorder ou non des renoncements à des administrateurs et à des membres de la haute direction de la Compagnie relativement au respect du code. Lorsqu'une renonciation est accordée, le comité veille à ce que le conseil en divulgue la teneur en temps opportun et précise les circonstances à l'appui de la renonciation.

## 5.5 Principes de régie d'entreprise

5.5.1 Le comité formule au conseil des recommandations générales concernant la régie d'entreprise. Entre autres, il tient compte du respect des dispositions réglementaires applicables en matière de régie d'entreprise.

5.5.2 Le comité examine annuellement les relations entre le conseil et la haute direction de la Compagnie. Entre autres, il s'assure que les préoccupations du conseil concernant la régie d'entreprise sont portées à l'attention de la haute direction de la Compagnie.

5.5.3 Le comité émet des recommandations au conseil à l'égard de tout contrat ou entente avec des entités reliées.

5.5.4 Le comité est chargé d'établir des périodes d'interdiction de transactions sur les actions de la Compagnie visant la Compagnie, les administrateurs, membres de la haute direction de la Compagnie et consultants respectifs :

- a) dans les jours qui précèdent et qui suivent la divulgation de résultats financiers intérimaires et annuels; et
- b) dans les jours qui précèdent la divulgation de tout changement important.

## 5.6 Ressources externes et internes

5.6.1 Le comité embauche des conseillers externes indépendants s'il le juge nécessaire ou souhaitable pour ses besoins. Par contre, le comité ne peut déléguer ses responsabilités, sauf tel qu'expressément prévu dans le présent mandat.

5.6.2 Le comité peut, dans l'exercice de ses fonctions, consulter tout registre ou dossier pertinent de la Compagnie.

5.6.3 Le président se prononce sur l'opportunité pour le conseil d'engager des conseillers externes aux frais de la Compagnie lorsque les circonstances le justifient dans l'exécution de leurs responsabilités.

5.7 Propositions des actionnaires

5.7.1 Le comité examine les propositions présentées par les actionnaires au conseil et formule des recommandations à cet égard ou renvoie ces propositions au président et chef de la direction de la Compagnie pour que celui-ci formule des recommandations.

5.8 Politique de communication

5.8.1 Le comité recommande au conseil une politique de communication. Le comité examine la nécessité de réviser la politique de communication sur une base annuelle.

5.8.2 Le comité émet des recommandations au conseil afin que la politique de communication décrive la façon dont la Compagnie s'y prend pour communiquer les buts et objectifs aux actionnaires de la Compagnie et aux autres parties intéressées. Entre autres, ces recommandations tiennent compte des moyens par lesquels les actionnaires de la Compagnie et les autres parties intéressées peuvent communiquer avec la Compagnie.

5.8.3 Le comité émet des recommandations au conseil afin que la politique de communication traite de la façon dont la Compagnie s'y prend pour interagir avec les analystes, les investisseurs, les autres parties intéressées et le public, y compris la divulgation de tout énoncé prévisionnel. Entre autres, ces recommandations tiennent compte des obligations d'information continue et occasionnelle et des obligations en matière de protection de l'information confidentielle.

5.8.4 Le comité émet des recommandations au conseil concernant la conformité de la Compagnie avec les obligations et les lignes directrices des autorités compétentes en matière de valeurs mobilières. Entre autres, le comité se prononce sur la divulgation de l'information concernant le système de régie d'entreprise de la Compagnie et le fonctionnement de ce système.

5.8.5 Le comité identifie les administrateurs et les membres de la haute direction de la Compagnie qui sont habilités à se prononcer publiquement au nom de la Compagnie.

5.9 Examen du mandat

5.9.1 Le conseil examine le mandat du comité et en réévalue le caractère suffisant et la nécessité d'y effectuer des mises à jour sur une base annuelle.

Adopté par le conseil le 31 juillet 2006